



ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de Savas-Mépin

Le maire de Savas-Mépin,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 août 2025 par Mme LEBRUN-HUCHARD Clarisse demeurant 175 impasse de Chichatenay à Savas-Mépin (38440)

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une piscine Desjoyaux de 7m X 3m – soit 21 m² – Implantée au niveau zéro du terrain naturel. Sans local technique, ni raccords vers l'extérieur ; si besoin d'une vidange exceptionnelle, le taux de chlore sera neutralisé à 0.005mg/litres et l'eau rejetée vers le puits perdu à l'aide d'une pompe vide cave à faible débit.
- Sur un terrain situé 175 impasse de Chichatenay à Savas-Mépin

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLUI du secteur de la région St Jeannaise approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2019 et applicable à compter du 02 janvier 2020;

Considérant que le projet consiste à créer une piscine;

Après consultation du service d'urbanisme de Bièvre Isère, votre projet dont vous avez déposé déclaration préalable en date du 28 août 2025 est **refusé** pour les raisons suivantes :

- Dans les **zones UA/UB/UC(votre parcelle)/UD**, les piscines devront être implantées à une **distance minimale de 3m des limites séparatives**. (Chapitre 7.II.1.2. Implantations par rapport aux limites séparatives – PLUI région Saint-Jeannaise - Règlement – Modification n°2 - 2022).

ARRÊTÉ 2025 - 45

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Savas-Mépin le 9 septembre 2025

Le maire, Bertrand DURANTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

